

Congrès Populaire Coutumier Kanak

Organisation Non Gouvernementale pour les Droits Autochtone Kanak –IKC-

Congrès populaire coutumier Coutumier

Ong Autochtones Kanak

Nouvelle-Calédonie

E-mail : Congrespopulairecoutumier@yahoo.fr

Tel (687) 81-96-34

-Rapport et recommandation au Conseil des Droits de l'homme en prévision de L'examen périodique universel de la France-

La résolution 60/251 de l'assemblée générale des Nations Unies, instituant le Conseil des droits de l'Homme, prévoit que chaque Etat sera soumis à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. C'est à l'occasion de l'examen de la France par le Conseil des droits de l'homme en 2013 que le Congrès Populaire Coutumier Kanak a rédigé le présent rapport.

Au moment d'examiner le dossier de la France dans le cadre de l'EPU, et de procéder à l'examen périodique universel de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme Le Congrès Populaire Coutumier Kanak souhaite vous communiquer les informations, rapport, et recommandation suivantes.

Rapport sur la Situation carcérale et ses infrastructures en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie est un pays sous tutelle Française depuis 1853, concernant la spécificité institutionnelle de notre pays suite à l'accord de Nouméa, accord tripartite signée le 5 mai 1998 entre l'Etat Français, le Front de libération National Kanak Socialiste et le Rassemblement pour la Calédonie dans la République Française. De ce fait la Nouvelle-Calédonie, a été dotée d'un statut particulier comparé aux autres pays sous tutelle coloniale Française, qui n'est donc plus un territoire d'outre-mer mais un POM pays d'Outre-Mer.

Les institutions locales sont constituées des communes, des trois Provinces, d'un gouvernement, d'un Congrès du territoire, et du Sénat coutumier. La particularité de ce nouveau Statut, c'est qu'elle prévoit des transferts de compétences de l'Etat Français vers les institutions de la nouvelle Calédonie prévu jusqu'à 2018, seule les compétences régaliennes resteront entre les mains de l'Etat Français.

Les compétences régaliennes :

La justice, l'ordre public, la défense.

Le cas de violation des droits de l'homme que nous voulons mettre en exergue en Nouvelle-Calédonie concerne la situation des autochtones Kanak au sein du domaine carcéral ainsi que l'état déplorable de l'infrastructure du centre pénitencier.

Qui sont les détenus ?

85 % des détenus sont des hommes et femmes kanak. Ils sont issus de toutes les couches sociales comparable à une société occidentale, mais au sein de nos structures sociétales autochtones Kanak qui regroupe plusieurs clans qui composent nos structures hiérarchiques coutumières, on retrouve dans les détenus des membres de clans des grandes chefferies, des clans dignitaires terriens et qui pour la plupart en grande majorité sont de l'intérieur et des îles et se complètent aux kanaks vivant à Nouméa, la capitale et sa périphérie.

Les disparités économiques des différentes provinces émanant d'une politique de négation pour un rééquilibrage des outils économiques des trois dernières décennies a permis de créer des délinquants, vol, vol avec infraction, home jacking, viols, vente de produits illicites, état d'ivresse aggravé sur la voie publique. On trouve aussi en prison des gens qui n'ont rien à y faire et mêlent, en effet, les prévenus et les condamnés.

Le chiffre de 85% est un facteur aggravant pour un pays sous tutelle coloniale et l'on peut dire que ce chiffre résulte d'une situation de discrimination et de violation des droits de l'homme envers les Kanak de la Nouvelle-Calédonie. Il y a bien eu 10 millions d'Euros qui ont

été versé par l'Etat mais cette argent à été injecter dans la sécurité car en 2009 ,2010,2011, il y avait un taux anormal d'évasions.

La prison est devenue la prison-asile, la prison-hospice et la prison-hôpital Pour toutes ces catégories de personnes, la structure pénitentiaire se révèle tout à fait inadéquates. Elles signifient l'exclusion dans l'exclusion, qui conduit souvent au suicide.

Pour conclure il faut savoir que le centre pénitentiel a été construit dans la fin du 17 iem siècle initialement prévu à L'incarcération des déporté de la commune de Paris (les communard) qui ont débuté à partir de 1878.

Condition de détention condition de vie :

Dans la maison d'arrêt de la prison de Nouméa, 27 cellules sur 34 dispose d'un matelas, il y a six détenus dans une cellule, soit 12m2, avec trois lits superposés d'un côté, deux de l'autre, et au milieu, jeté à même le sol, un matelas, sur un sol crasseux et humide ou circule des rats et des cafards. La table est une planche d'un lit que les détenus ont cassé ; seules deux personnes peuvent y manger, car les tabourets servent de pieds et à proximité des WC.

Les prisonniers sont entassés ces cellules insalubres, 24 prisonniers ce partage 4 douches souvent bouchées. Les détenues préfèrent alors trafiquer le tuyau des toilettes Turc de leur cellule respectif pour se laver à l'eau froide, les détenus peuvent passer 23 heures sur 24h dans sa cellule. Violence exacerbée et problèmes de santé en cascade rythment dramatiquement la vie du Camp Est.

Le centre pénitencier et dans une situation de sur-occupation qui frôlent les 200% dans le centre de détention et le quartier de semi-liberté et atteignant 300% dans le quartier de la Maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale qui continue sa courbe exponentielle : +4,7% au 1 er avril dernier par rapport à l'année dernière à la même époque.

Santé physique et psychologique en milieu carcérale :

Pour situer le contexte, il faut rappeler que la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui pose le principe d'équivalence des soins en milieu libre et en milieu fermé, ne s'applique pas à Nouméa. L'individu incarcéré perd son statut de d'électeur donc de citoyen ou électrice de la Nouvelle Calédonie, ne bénéficiant plus (pour lui-même, ni pour ses ayant-droits) de la couverture sociale assurée par la CAFAT, organisme territorial. Le service médical, rattaché depuis peu au centre hospitalier, peut s'apparenter à une UCSA, mais la prison ne dispose toujours pas de SMPR pour la prise en charge psychiatrique des patients.

Bien qu'il y eu la signature d'une convention partenariale entre l'établissement pénitentiaire et le centre hospitalier spécialisé (CHS) André Bousquet de Nouméa a permis d'atteindre une qualité de soins équivalente aux standards métropolitains. L'établissement se voit désormais facturer l'ensemble des frais d'hospitalisation d'office des prévenus. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la prise en charge sanitaire des détenus relève du Centre Hospitalier Territorial pour la partie somatique et du Centre Hospitalier Spécialisé pour la partie psychologique.

Mais la surpopulation dans les établissements induit par ailleurs une difficulté majeure de gestion des détenus souffrant de troubles importants du comportement ou de pathologies psychiatriques avérées, notamment dans les affectations en cellule. Le surencombrement constaté au CHS se traduit régulièrement par la gestion en établissement pénitentiaire de détenus qui nécessiteraient une hospitalisation d'office.

Quels sont les principaux problèmes de santé qui affectent les détenus de Camp-Est ? En quoi sont-ils liés à leurs conditions de détention ?

Les conditions d'hygiène déplorables sont à l'origine de parasitoses, de maladies dermatologiques contagieuses, de plaies cutanées chroniques par défaut de cicatrisation et surinfection, pour lesquels les soins prodigués ne suffisent pas si le maintien de l'hygiène n'est pas assuré.

La luminosité naturelle n'entrant pas dans les cellules, il s'ensuit des troubles oculaires et de la vue. L'aération est quasiment inexistante, favorisant la pullulation microbienne et une chaleur insoutenable en période estivale, entraînant une recrudescence de pathologies dermatologiques infectieuses (staphylocoque...), des déshydratations et un affaiblissement global des personnes déjà souffrantes.

Les literies et draps étant changés de façon aléatoire, ils deviennent des nids à microbes. La nourriture est insuffisante et des régimes adaptés à certaines pathologies métaboliques (diabète, goutte, cholestérol...) ne sont pas proposés, si bien que certains préfèrent ne pas manger plutôt que de subir une énième crise de goutte. Il n'existe pas non plus de cellule non-fumeur et l'état de certaines personnes souffrant de bronchite chronique, d'asthme ou autre pathologie respiratoire se dégrade. Les prisonniers consomment énormément d'antibiotiques.

Le terrain de foot, dont la surface initialement constituée de scories a été recouverte d'une couche de sable, est lui aussi à l'origine de multiples blessures, entorses et autres problèmes orthopédiques.

De manière générale, les missions du médecin relatives aux règles d'hygiène collective ne peuvent être assurées et certaines pathologies épidémiques ne sont pas prévenues. Sans compter l'accès réduit aux insecticides corporels, qui restent à la charge des détenus, alors qu'une majorité d'entre eux son indigents.

Une mission d'insertion trop souvent négligée

La mission de réinsertion a plus de mal à entrer dans les faits. Comment préparer une réinsertion sociale en un lieu qui désocialise et déresponsabilise ? Bien sûr, il y a le travail souvent remarquable d'intervenants en prison et de membres de l'administration pénitentiaire. Mais faute d'une évaluation claire de ces objectifs d'insertion, l'administration pénitentiaire tend à se recentrer sur l'impératif de sécurité. Les moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont très insuffisants. Les activités ou le travail sont quasiment inexistantes. L'unique formation professionnelle occupe maximum 12 personnes.

Par contre depuis l'étatisation de l'établissement, beaucoup de postes ne sont pas couverts par du personnel de surveillance par exemple : les postes de buandier, de bibliothécaire, cuisine etc., qui sont tenus par des détenus.

Constatons la violations de :

la déclaration universelle des droits de l'homme :

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Constatons la violation de :

Convention sur l'élimination de toute les formes de discriminations Racial/

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

Constatant la violation de :

La Déclaration des Droits des Peuples Autochtone :

Art.1

Les peuples autochtone ont le Droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Droits international relatif aux droits de l'homme.

Questions :

Quel sont ou quel seront les mesure prise par l'Etat français pour ramener une bonne mise en pratique rapide et effective des droits de l'homme, dans le milieu carcérale en Nouvelle-Calédonie ?

Quels sont les mesures prise par l'Etat Français pour la réinsertion des détenus, pendant leur incarcération. Afin de les préparé à se réadapté à la vie social et dans le monde de l'emploi.

Quels sont les mesures prise pour la prévention des récidives chez les mineurs, les cause de la hausse de la délinquance chez les mineurs on t'elles étaient localisé analyser et solutionner on conséquents ?

1-Recommandation

Pour permettre de respecter le droit à la santé, qui est un droit inaliénable, il y a quelques conditions préalables :

La réduction du nombre de détenus et l'amélioration des conditions de détention. La vétusté et l'obsolescence des locaux associées à une surpopulation au-delà de l'humainement tolérable rendent les conditions de vie en détention inacceptables ; l'exiguïté des cellules qui hébergent le plus souvent (systématiquement au quartier maison d'arrêt) six personnes porte atteinte à l'intimité de l'individu.

Pour le service médical, l'augmentation des moyens humains est prioritaire, tout comme la restructuration des locaux, sachant que les cellules de l'infirmerie qui permettaient une prise en charge sanitaire quotidienne se sont transformées récemment en cellules pour arrivants. Il faut développer une prise en charge spécifique pour les mineurs, alors qu'un nouveau quartier « jeunes détenus » a été ouvert sans que ne soit prévue aucune prise en charge multi partenariale. Il serait aussi opportun de reconnaître l'existence de la pharmacopée traditionnelle et de permettre son usage ; le recours aux plantes médicinales permettrait, pour certains maux, d'éviter la prescription de médicaments de synthèse...

2-Recommandation

En outre, nous vous demandons de bien vouloir exiger du gouvernement français une prise de position rapide et l'application effective concernant le respect des droits de l'homme sur la base de la **déclaration Universel des Droits de l'Homme**, la **Charte des Nations Unies**, la **Convention contre toute forme de discrimination racial**, la **Déclaration des Droits des Peuples Autochtones**.

3-Recommandation

Estiment que le plan stratégique d'action 2010-2014 pour les prison française permet une meilleur prise en charge des détenus dans le domaine carcérale ainsi que dans la prise en charge dans le domaine de santé, bien que concernant la Nouvelle-Calédonie il faudrait le réadaptée pour une meilleur prise en compte des position culturelle des détenus autochtones. Nous recommandant à l'Etat Français.

De mettre en place le **(PLAN STRATEGIQUE D'ACTION 2010-2014)**

-POLITIQUE DE SANTE POUR LES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE-

Pour conclure .

Nous prions le Conseil des Droits de l'Homme, conformément à la résolution 5/1, d'inclure notre contribution dans la liste des informations reçues "d'autres parties", et de la mentionner dans le cadre des travaux de compilation effectués par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, compilation qui sera soumise au Conseil des Droits de l'Homme dans sa prochaine session.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre contribution.